



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 54337

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les victimes d'accidents de la route, qui doivent attendre l'issue d'un procès pour percevoir une indemnisation du préjudice qu'elles ont subi. Les séquelles physiques et psychologiques subies à l'occasion d'un tel accident les fragilisant, elles perdent parfois leur emploi et se retrouvent souvent avec peu de ressources. Il lui serait reconnaissant de lui faire part de sa position sur les modalités d'indemnisation des victimes d'accidents de la route qui rencontrent des difficultés pour reprendre ou retrouver un travail.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation procède déjà d'un régime très largement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile, instauré en leur faveur par la loi du 5 juillet 1985 et dont la plupart des dispositions figurent désormais dans le code des assurances. Indépendamment même des règles de fond relatives, par exemple, à la détermination des responsabilités, ces victimes bénéficient d'une procédure d'offre destinée à leur éviter, autant que possible, le recours à une procédure judiciaire afin d'être indemnisées. Ce dispositif permet notamment aux victimes qui subissent un dommage corporel de bénéficier d'une offre d'indemnisation dans un délai de huit mois à compter de l'accident, le non-respect de cette obligation par l'assureur tenu à réparation étant sanctionné civilement. Plus largement, la question de l'indemnisation du préjudice corporel fait l'objet d'une attention toute particulière de la chancellerie. Ainsi, nombre des propositions issues du rapport du groupe de travail présidé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, dont l'harmonisation des barèmes médicaux, la réactualisation et la publication annuelle d'un barème de capitalisation indemnitaire et la redéfinition des règles du recours subrogatoire des tiers-payeurs ont été intégrées au programme d'action en faveur des victimes, élaboré par le secrétariat d'État aux droits des victimes et adopté en conseil des ministres le 29 septembre 2004. Ces différents sujets, qui bénéficieront notamment aux victimes d'accidents de la circulation, font déjà l'objet d'une concertation interministérielle approfondie.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54337

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10387

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3047